

Arrêt

n° 188 317 du 14 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2017 , en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 03 mai 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BOCQUET loco Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 28 janvier 2002. Elle a introduit une demande d'asile le 29 janvier 2002, qui s'est clôturée négativement par une décision de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés du 18 janvier 2007 et par une ordonnance de non admissibilité n° 410 du 6 avril 2007 du Conseil d'Etat.

1.2. Le 7 mai 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été déclarée non fondée par une décision du 24 février 2009. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 90 306 du 25 octobre 2012 du Conseil, lequel a été cassé par un arrêt 224.673 du Conseil d'Etat du 17 septembre 2013.

1.3. Le 19 juin 2007, la Cour d'appel de Liège a rendu un arrêt dans lequel elle a condamné la requérante et son époux pour des faits de prostitution de mineurs et d'incitation à la débauche. La requérante a été condamnée à une peine de trois ans avec sursis.

1.4. Le 24 octobre 2009, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Seraing, laquelle a été rejetée par une décision du 19 août 2010. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil s'est conclu par un arrêt n° 56.684 du 24 février 2011 constatant le désistement d'instance dans la mesure où la partie défenderesse a retiré sa décision le 29 octobre 2010. Une nouvelle décision de rejet a été prise par la partie défenderesse le 17 décembre 2010.

1.5. Le 11 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. La demande a été déclarée recevable le 13 décembre 2010. En date du 13 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité, notifiée à la requérante le 2 juillet 2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n°123 315 du 29 avril 2014. Le 28 août 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter précité.

1.6. Le 9 janvier 2017, elle fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 12/10/2015. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle décision. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen » de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 7, 8, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle soutient qu'« En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué précise qu'il est pris sur la base de l'article 7 de la loi sans autre précision et constate que « L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation » », que « Votre Conseil ne pourra que constater que l'acte attaqué fait référence à une arrestation qui n'a jamais eu lieu, la requérante n'ayant jamais été arrêté le 09 janvier 2017 », qu'« en outre, la décision attaquée, ne précise pas la date à laquelle l'arrestation aurait eu lieu, le contexte, ou encore le nom de l'agent qui aurait constaté l'absence de passeport ou de visa », que « si la décision attaquée, mentionne la disposition qui fait application, elle se base sur des éléments factuels qui n'ont pas eu lieu tel qu'une supposée arrestation » et qu'« une mesure de police, même dans le cadre d'une compétence liée, doit être basée sur des éléments de faits et de droit pertinents. Que tel n'est pas le cas. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas adéquatement motivé ».

Dans une seconde branche, elle soutient que « L'acte attaqué justifie la réduction du délai accordé à la partie requérante en application de l'article 74/14 § 3, 4 °, à savoir le fait de ne pas avoir obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement » alors que « lorsque la requérante s'est vue notifier l'acte attaqué, elle s'est également vue notifier une amende administrative en raison du fait qu'elle aurait quitté le territoire sans passer par un point de passage autorisé, pendant les heures

d'ouverture fixées. Cette décision a également été prise le 09 janvier 2017 en même temps que l'ordre de quitter le territoire soumis à la censure du conseil », qu' « A fortiori, si la partie requérante se voit infligée (sic) une amende pour avoir quitté le territoire en dehors des heures et/ou des lieux prévus à cet effet, on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir exécuter (sic) l'ordre de quitter le territoire notifié le 12/10/2015 soit antérieurement », que « lorsque la partie adverse prend une sanction administrative infligeant une amende pour un franchissement de frontière vers l'étranger, elle ne peut parallèlement au moment de prendre son nouvel ordre de quitter le territoire, soutenir que l'acte du 12/10/2015 n'a pas été exécuté. L'administration doit avoir égard à l'ensemble du dossier administratif et non seulement aux éléments qui l'intéressent », que « la requérante ayant été sanctionnée pour un franchissement de frontière vers l'étranger, postérieurement à l'ordre de quitter de territoire du 12/10/2015, celui-ci a été exécuté et a disparu de l'ordonnancement juridique », que « partant en invoquant l'article 74/14, pour justifier la réduction du délai donné à la requérante alors que l'ordre de quitter le territoire en question a disparu, la partie adverse, motive de manière erronée sa décision. La décision attaquée est par conséquent dépourvue de base légale et nulle ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que, conformément à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...]* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

La requérante ne prétend, ni n'établit, disposer d'un titre de séjour lui permettant de se maintenir sur le sol belge.

S'agissant des considérations selon lesquelles « l'acte attaqué fait référence à une arrestation qui n'a jamais eu lieu, la requérante n'ayant jamais été arrêté le 09 janvier 2017 », qu' « en outre, la décision attaquée, ne précise pas la date à laquelle l'arrestation aurait eu lieu, le contexte, ou encore le nom de l'agent qui aurait constaté l'absence de passeport ou de visa », que « si la décision attaquée, mentionne la disposition qui fait application, elle se base sur des éléments factuels qui n'ont pas eu lieu tel qu'une supposée arrestation » et qu' « une mesure de police, même dans le cadre d'une compétence liée, doit être basée sur des éléments de faits et de droit pertinents. Que tel n'est pas le cas. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas adéquatement motivé » », le Conseil observe que le constat, *supra*, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante suffit à motiver l'acte attaqué.

Relevons pour le surplus que l'acte attaqué a été pris suite à l'interpellation de la requérante pour séjour illégal, ainsi que le démontre un rapport administratif de contrôle daté du 9 janvier 2017 déposé par la partie défenderesse avec la note d'observations.

3.2. S'agissant du délai octroyé à la requérante pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation. (Voir en ce sens, C.E., ONA, n° 12.352 du 16 mars 2017).

Le Conseil tient également à souligner qu'il n'est pas compétent pour connaître des amendes administratives infligées par la partie défenderesse, ainsi qu'il l'a relevé à l'audience, sans que la partie requérante ne formule aucune observation quant à ce.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET